

No 44.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856

BILL.

Acte pour pourvoir à un mode uniforme
d'incorporation des sociétés religieuses,
charitables et d'éducation.

Reçu et lu, première fois, Mardi, 4 mars, 1856.

Seconde lecture, Mardi, 11 mars, 1856.

L'hon. M. Proc. Gén. DRUMMOND.

TORONTO :
IMPRIMEE PAR JOHN LOVELL,
YONGE STREET.

Acte pour pourvoir à un mode uniforme d'incorporation
des sociétés religieuses, charitables et d'éducation.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir un système uniforme et économique pour conférer les droits de corporation aux personnes associées pour l'une des fins qui suivent, savoir : Preamble.

Premièrement—Pour construire ou acheter, supporter et entretenir toute église ou maison de culte public, ou toute sacristie, presbytère, maison presbytériale, champ du presbytère et autres dépendances de la dite église ou maison de culte public. Fins pour lesquelles des sociétés pourront être incorporées.

Secondement—Pour l'achat et l'entretien de terrains et autres choses convenables pour l'inhumation des morts.

10 *Troisièmement*—Pour la construction ou l'achat, support et administration de tout hôpital, maison de charité, asile, ou place de refuge pour les aveugles, sourds, muets, personnes âgées, infirmes, malades ou indigentes, ou pour les jeunes et autres délinquants, ou de toute maison d'industrie, ou de toute autre institution ou association charitable ou bienveillante.

15 *Quatrièmement*—Pour l'établissement ou l'achat, support et administration de tout séminaire, collège, académie, école, bibliothèque publique, institut d'artisans ou autre institution littéraire, scientifique, artistique, agricole ou industrielle :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

20 I. Cinq personnes quelconques ou plus désirant être incorporées pour l'une ou plusieurs des fins ci-dessus mentionnées, pourront faire, signer et livrer en triplicata, au régistrateur du comté ou union de comtés ou de la division d'enregistrement dans laquelle le bureau principal de la corporation projetée devra être établi, une déclaration par écrit, en la forme
25 de la cédule contenue dans cet acte, exposant d'une manière claire et intelligible, l'objet ou les objets pour lesquels, et le nom sous lequel elles désirent être incorporées, et indiquant les noms des syndics, directeurs ou autres administrateurs, et du président, secrétaire et trésorier, par
30 lesquels les affaires de l'association doivent être administrées pendant la première année de l'existence de la dite corporation, et le nom de la cité, ville, bourg, village, township, paroisse ou autre endroit dans lequel le principal bureau de la dite corporation doit être établi.

Déclaration en triplicata qui sera déposée entre les mains du régistrateur du comté: Et ce qu'elle contiendra.

II. En recevant toute telle déclaration ensemble avec un honoraire de
35 chelins courant, payable pour cette fin, le régistrateur ou le député régistrateur de tout tel comté ou union de comtés ou division d'enregistrement, certifiera sur chacun des triplicata le jour où il lui aura été remis, et il remettra aux personnes faisant la dite déclaration l'un des triplicata d'icelle, il en transmettra un autre au secrétaire de la pro-

Certificat de tel régistrateur, etc., transmission au secrétaire provincial.

Des copies certifiées pourront être obtenues. vince, et déposera le troisième dans les archives du bureau d'enregistrement du comté ou union de comtés ou de la division d'enregistrement dans lequel telle déclaration aura été faite ; et toute personne en payant la somme de un chelin pour chaque cent mots au dit registrateur, aura droit en tout temps à l'avenir d'avoir une copie certifiée de telle déclaration. 5

Avis public par le secrétaire provincial.

III. Lors de la réception d'un triplicata de la dite déclaration dûment certifiée, comme susdit, le secrétaire de la province préparera et signera un avis dans les langues française et anglaise, qu'une semblable Association a été formée, et a fait la déclaration exigée par la première clause du présent acte, et il le fera publier et insérer dans la *Gazette* du *Canada* publiée par autorité, une fois dans chacune des trois semaines qui suivront immédiatement la date du dit avis. 10

Incorporation de la société.

Pouvoirs de la corporation.

IV. Depuis et après le jour de la date de la première publication de tout tel avis, les personnes y mentionnées et leurs successeurs, seront dans le dit avis, et pourront avoir un sceau commun qu'elles pourront à leur plaisir changer et modifier, et elles auront pouvoir de faire tels statuts, qui ne seront pas incompatibles avec les lois de la section de la province dans laquelle la dite corporation sera constituée, qu'elles pourront juger à propos pour la nomination ou la destitution des officiers de la dite corporation, ou pour la direction et l'administration de ses affaires et propriétés, ou pour tout autre objet concernant la fin ou les fins pour lesquelles elles auront été ainsi incorporées, et pourront de temps à autre, et en tout temps, avoir, tenir, acquérir et posséder de quelque manière légale que ce soit, pour elles et leurs successeurs, et pour les fins pour lesquelles elles auront été ainsi incorporées, tous effets ou propriétés, mobilières ou immobilières, et elles pourront les aliéner quand il en sera besoin et pourront être poursuivies et poursuivre dans toutes cours et lieux que ce soit, dans toutes sortes de poursuites, plaintes, matières et causes quelconques. 15 20 25 30

Possession de propriétés etc.

Propriétés immobilières limitées.

A quels objets se bornera l'usage des immeubles.

V. Aucune corporation organisée en vertu du présent acte, n'aura ou ne possèdera de propriété immobilière qui ne sera pas requise pour les fins pour lesquelles elle aura été ainsi organisée, et toutes les propriétés appartenant à telle corporation, ainsi que les revenus en provenant, seront en tous temps exclusivement employés et appropriés pour les fins énoncées dans la déclaration, en vertu ou en conséquence de laquelle la dite corporation aura été établie et pour nul autre objet que ce soit. 35

Incorporation, comment établie.

VI. Un triplicata de la déclaration, tel que requis par la première clause du présent acte, ou copie d'icelle dûment certifiée par le registrateur ou le député registrateur du comté, union de comtés ou division d'enregistrement, dans lequel elle aura été reçue, ensemble avec une copie de la *Gazette du Canada* publiée par autorité, contenant un avis, tel que requis par la troisième clause du présent acte, sera reçu dans toutes cours et tous lieux, comme une preuve suffisante de l'établissement et de l'existence de la corporation ou corps incorporé y nommé, et de l'objet ou des objets pour lequel il a été établi. 40 45

Rapports au parlement.

VII. Toute corporation établie en vertu du présent acte, fera, dans les premiers 20 jours de chaque session du parlement, un rapport aux deux chambres de la législature, et au gouverneur de cette pro-

vince, indiquant les noms des membres et le montant brut des recettes et dépenses d'icelle pendant l'année précédente.

VIII. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière et sous aucun rapport les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé créé, ou qui sera à l'avenir créé, en vertu de la loi commune ou sous l'autorité de quelque octroi royal ou charte royale, ou de quelque statut, loi ou usage que ce soit, excepté ceux mentionnés plus haut et pour lesquels des dispositions sont établies.

Droits de la couronne, etc., réservés.

Acte public.

IX. Le présent acte sera un acte public.

CÉDULE.

Qu'il soit notoire que ce jour de en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent et Nous, les soussignés convenons de nous former en une (*société, association, etc.,* 15 *suisvant le cas*) qui sera nommée (*insérez ici le nom de corporation que veut prendre la société, association, etc.,*) suivant les dispositions d'un certain acte du parlement de la province du Canada, faites dans la année du règne de sa majesté, intitulé : (*insérez ici le titre de l'acte*) pour (*insérez ici d'une manière claire et intelligible les objets* 20 *pour lesquels ces personnes sont associées,*) et que les personnes suivantes ont été nommées par nous pour régir les affaires de la dite (*société, association, etc.,*) pendant la première année de son existence, savoir :

A. B.	} <i>Syndics, directeurs,</i>			
C. D.		} <i>administrateurs, etc.,</i>		
E. F., etc.			} <i>suisvant le cas.</i>	
G. H.,				<i>président.</i>
I. K.,				<i>secrétaire.</i>
L. M.,	<i>trésorier.</i>			

et que le principal bureau de la dite (*société, etc.,*) sera tenu à (*insérez ici le nom de la cité, ville, etc.,*) dans le comté de dans 25 cette partie du Canada nommée le Canada.
(*Pour être signé par toutes les personnes qui désirent être incorporées.*)